

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 15 (1906)
Heft: 10

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Basel, den 10. März 1906

Bâle, le 10 Mars 1906.

N° 10.

Abonnement

Für die Schweiz:

1 Monat Fr. 1.25
3 Monate „ 3.—
6 Monate „ 5.—
12 Monate „ 8.—

Für das Ausland:

(inkl. Portozuschlag)
1 Monat Fr. 1.50
3 Monate „ 4.—
6 Monate „ 7.—
12 Monate „ 12.—

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:

7 Cts. per 1 spaltige Millimeterzeile oder deren Raum. — Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt.
Vereins-Mitglieder bezahlen 3 1/2 Cts. netto per Millimeterzeile oder deren Raum.

*



Organ und Eigentum des
Schweizer Hotelier-Vereins

15. Jahrgang | 15^{te} Année

Erscheint Samstags.
Paraît le Samedi.

Organe et Propriété de la
Société Suisse des Hôteliars

N° 10.

Abonnement

Pour la Suisse:

1 mois . . Fr. 1.25
3 mois . . „ 3.—
6 mois . . „ 5.—
12 mois . . „ 8.—

Pour l'Etranger:

(inclus frais de port)
1 mois . . Fr. 1.50
3 mois . . „ 4.—
6 mois . . „ 7.—
12 mois . . „ 12.—

Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Annonces:

7 Cts. par millimètre-ligne ou son espace. Rabais en cas de répétition de la même annonce.

Les Sociétaires payent 3 1/2 Cts. net par millimètre-ligne ou son espace.

*

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Verantwortlich für Redaktion und Herausgabe: Otto Amsler, Basel. — Redaktion: Otto Amsler; K. Achermann. — Druck: Schweiz. Verlags-Druckerei G. Böhm, Basel.

Siehe Warnungstafel!

Ecole professionnelle

de la

Société Suisse des Hôteliars
à Cour-Lausanne.

Les inscriptions

pour le prochain cours annuel,
durant du 1^{er} Mai 1906 au 15 Avril
1907 seront reçues

jusqu'au 31 Mars.

Pour le règlement contenant les conditions
d'admission ainsi que pour toute autre corres-
pondance s'adresser à la Direction de l'Ecole
hôtelière à Cour-Lausanne.

Pour la Commission de l'Ecole:
Le président: J. Tschumi.

Fachliche Fortbildungsschule

des

Schweizer Hotelier-Vereins
in Cour-Lausanne.

Anmeldungen

für den vom 1. Mai 1906 bis 15. April
1907 dauernden Jahreskurs sind
bis 31. März einzureichen.

Für Reglemente mit Aufnahmebedingungen
sowie für alle weiteren Korrespondenzen sich
zu adressieren an die Direction de l'Ecole
hôtelière à Cour-Lausanne.

Für die Schulkommission:
Der Präsident: J. Tschumi.

Les détenteurs de délégations de notre Ecole professionnelle

qui seraient désireux de vendre leurs titres, sont
avisés qu'un capitaliste et protecteur de notre
école accepterait de les reprendre au prix de
fr. 50 chaque.

Les possesseurs qui sont disposés à céder
leurs parts, aux susdites conditions, sont priés
d'en informer notre Bureau central à Bâle, ou
pour simplifier, d'y envoyer leurs titres, dont
ils recevront ensuite la contrevaloir.
Ouchy, Février 1906.

Au nom de la Commission de l'Ecole
Le Président: J. Tschumi.

Den Besitzern von Anteilscheinen unserer Fachschule,

welche dieselben gerne verkaufen möchten,
diese hiemit zur gefl. Notiz, dass ein Kapitalist
und Gönner der Schule geneigt wäre, solche
zum Preise von Fr. 50 per Stück abzunehmen.
Diejenigen Inhaber, welche gewillt sind, ihre
Scheine unter obiger Bedingung abzutreten,
werden hiemit ersucht, dies unserem Zentral-
bureau in Basel mitzuteilen, oder, der Einfach-
heit halber, die Scheine dort einzusenden,
worauf prompte Bezahlung erfolgen wird.
Ouchy, im Februar 1906.

Namens der Schulkommission:
Der Präsident: J. Tschumi.

Aufnahme-Gesuche. * Demandes d'Admission.

Herr Hans Seiler-Winton, Direktor des
Grand Hotel de l'Univers, Basel (als
persönliches Mitglied).

Faten: Herren E. Gützinger, Hotel
Schweizerhof, und Paul Otto, Hotel
Viktoria, Basel.

Herr Karl Graf, Besitzer des Hotel Bristol
in Wengen. 48

Faten: Herren A. von Allmen, Hotel
Falken, und E. Abbühl-Lavener, Hotel
Jungfraublick, Wengen.

Referendum

contre la loi fédérale sur le com-
merce, les denrées alimentaires
et de divers objets usuels.

(Correspondance).

Eusuite du mouvement référendaire qui s'est
nettement dessiné à Bâle et Genève contre la
„Loi sur les denrées alimentaires et objets
usuels“, nous croyons qu'il est du devoir de
tous les journaux et principalement des organes
spéciaux, dans l'espèce votre journal, de repro-
duire les articles divers qui ont déjà été
écrits contre cette loi et de faire une propa-
gande serrée afin d'éclairer tous les citoyens
suisses sur les intentions des Chambres fédé-
rales et les conséquences irréparables qui s'en-
suivraient si cette loi devait passer.

Veillez trouver inclus le No 4 du Bulletin
Commercial Suisse et une circulaire que nous
serions reconnaissants de reproduire dans
votre plus prochain numéro, car le temps
presse, et vous remerciant pour tout ce que
vous pourrez faire pour propager le mouve-
ment référendaire en Suisse, nous vous pré-
sentons, Monsieur, nos distinguées salutations.

Le délégué
du Syndicat des Hôteliars de Genève:
Mayer.

Voici la circulaire du Syndicat des Hôte-
liers de Genève:

Appel à tous les électeurs.

Les Chambres fédérales ont voté une loi
fédérale sur le commerce des denrées ali-
mentaires et de divers objets usuels.

Le but primitif de la loi était la protection
de la santé publique, la répression de la fraude
dans le domaine de l'alimentation. Chacun
était d'accord pour accepter une loi permettant
d'atteindre et de punir sur tout le territoire
de la Confédération les falsificateurs des den-
rées alimentaires.

Malheureusement la discussion du projet de
loi dans les Chambres fédérales et dans la
presse suisse a démontré que, derrière le but
déclaré de la loi, se cachaient des tendances
protectionnistes et bureaucratiques, et le texte
en 59 articles finalement voté, après sept an-
nées de discussion, a mis au jour ces ten-
dances d'une manière évidente.

La loi, si elle était acceptée par le peuple,
aurait pour effet certain de créer des complica-
tions nombreuses à l'importation et au
commerce des denrées alimentaires de toute
nature et d'en renchérir le prix au détriment

du consommateur déjà lourdement frappé par
le nouveau tarif douanier. Il en serait de
même pour tous les objets usuels, qui à un
degré quelconque, intéressant la santé publique,
en particulier les ustensiles de ménage de toute
espèce, les vases et appareils servant à la fa-
brication des produits, les meubles et tentures,
les papiers peints, les jouets, etc., etc.

En outre les nombreux règlements et or-
donnances prévus par la loi et qui seront éla-
borés et promulgués en dehors de tout contrôle
du législateur, permettront à la bureaucratie
fédérale de pénétrer dans un nouveau domaine
previously illimité, et de prescrire tout ce qui lui
plaira sous prétexte de protéger la santé pu-
blique.

Le commerçant, l'industriel, le particulier,
qui se sentiront lésés par les ordonnances et
les décisions de la nouvelle Administration,
n'auront contre elles aucun recours en dehors
de l'administration elle-même, dont la loi étend
les compétences dans une mesure dangereuse
pour nos libertés.

Les signataires de cet appel considèrent
comme un devoir de mettre en garde tous les
citoyens contre cette nouvelle extension du
pouvoir administratif. Ils se réservent de dé-
montrer en détail, avant le vote populaire,
combien leurs objections et leurs appréhensions
sont fondées.

Ce qu'ils demandent pour aujourd'hui, avec
tous ceux qui en Suisse luttent contre le ren-
chérissement de la vie et contre l'extension de
la bureaucratie, c'est que la loi du 8 décembre
1905 soit soumise au vote populaire.

Le No 4 du Bulletin commercial suisse con-
tient les passages suivants:

Il importe, en effet, que chacun puisse se faire
une opinion sur les conséquences que pourrait avoir
l'application de cette loi, qui est avant tout un blanc
seing donné au pouvoir administratif, dans un nou-
veau domaine très étendu, puisque les nombreux
règlements et ordonnances qu'elle prévoit sont sou-
straits au contrôle des Chambres fédérales. Or, ces
ordonnances et règlements seront élaborés par quel-
ques fonctionnaires, qui croiront rendre service au
pays en étendant à l'infini le droit d'ingérence de
l'Administration dans le travail de l'industriel et du
négociant; les quelques garanties que la loi peut
présenter contre l'arbitraire et les excès de zèle de
la bureaucratie, perdent toute valeur en présence de
ce droit de l'Administration de tout réglementer par
voie d'ordonnance, alors que les particuliers ne dis-
posent d'aucun organe neutre de recours contre les
décisions des fonctionnaires.

Comme il est indiqué ci-dessus, la loi ne s'ap-
plique pas aux seules denrées alimentaires, mais aussi
à divers objets usuels et notamment à tous les us-
tensiles et articles de ménage et de cuisine, vases,
appareils, installations, matériaux et locaux pouvant
intéresser la santé; tous ces objets et locaux seront
soumis au contrôle fédéral.

Dans ces conditions, nous avons jugé qu'il était
de notre devoir de fournir aux intéressés, l'occasion
d'examiner et de discuter en commun la ligne de
conduite à suivre en présence de cette loi, avant
qu'elle devienne définitive.

(Lettre de la Chambre du Commerce).

Répondant à une circulaire du Vorort de
l'Union suisse du commerce et de l'industrie
à une loi fédérale sur la surveillance des den-
rées alimentaires, la Chambre disait entre
autres, en date du 28 novembre 1899:

Au reste, nous ne saurions nous former une opi-
nion définitive, tant que les détails d'application ne
nous seront pas connus. Il nous paraît, en effet,
d'après un rapport qui nous a été adressé sur ce
sujet qu'il se présentera à cet égard des difficultés
sérieuses insurmontables, du moins sérieuses, et nous
nous verrions obligés de combattre tout projet de
loi organique qui, pour résoudre le problème, ten-
drait à restreindre outre mesure, la liberté du com-
merce et des individus ou à trop augmenter les at-
tributions de nos autorités administratives.

Plus tard, le 25 mars 1899, la Chambre,
se plaçant au même point de vue, écrivait au

Vorort ce qui suit à la fin d'une lettre visant
le projet de loi élaboré en vue de l'exécution
de l'article 69 bis de la Constitution fédérale:
D'autre part, il est aisé de reconnaître qu'en
abandonnant au Conseil fédéral le soin d'édicter les
règlements en question, le législateur a remis entre
ses mains un pouvoir très étendu au point de vue
de la liberté du commerce, et qu'il dépendra du
pouvoir exécutif de faire de la loi sur le contrôle
des denrées alimentaires un instrument puissant
pour favoriser le protectionnisme, le jour où il au-
rait des velléités de le faire.

Nous espérons en tout cas que, vu l'importance
des dispositions réglementaires à éditer, celles-ci
seront soumises, sous forme de projet, aux repré-
sentants de nos industries et de notre commerce, et que
l'Autorité fédérale ne se précipitera pas de cette
consultation préalable, absolument insuffisante, pour
soustraire à l'examen et à la critique des intéressés
le règlement à ériger.

La loi votée par les Chambres n'a fait
qu'accentuer les craintes inspirées à cet égard
par le premier projet: en effet, non seulement
les commerçants et industriels ne seront pas
consultés lors de l'élaboration des ordonnances
dans lesquelles réside le secret de la loi, mais
ces ordonnances, contrairement à une décision
qu'avait sagement prise le Conseil des Etats,
échapperont à tout contrôle du pouvoir législa-
tif et les fonctionnaires pourront établir à
leur guise la réglementation prévue. Dans ces
conditions, la Chambre de Commerce croit de-
voir repousser cette loi. Cependant elle ne
recommandera le referendum que si elle a la
certitude de parler au nom de l'ensemble des
industriels et commerçants genevois particu-
lièrement visés par la nouvelle législation.

L'intention première du législateur était de
combattre la fraude, la tromperie, le vol dans
le commerce des denrées alimentaires; nul
n'aurait voulu s'opposer à cette intention et il
eût été facile d'arriver au but en édictant une
loi en quelques articles, réprimant sévèrement
la contrefaçon et la fraude dans ce domaine.
Au lieu de cela, qu'a-t-on fait? un instrument
de protection entre les mains des représentants
de la Ligue des paysans qui voudraient, au
détriment du commerce d'importation et de
l'ensemble des consommateurs, restreindre la
concurrence gênante du dehors, pour pouvoir
relever les prix de leurs propres produits: le
saindoux, le beurre frais et fondu, la viande
et le lard, les charcuteries, le miel, les fro-
mages, le cidre, le vin, etc. Pour arriver à
leurs fins, ils représentent ces mêmes produits
ou des succédanés importés du dehors comme
des produits de mauvaise qualité et nuisibles
à la santé et demandent un contrôle sévère
surtout à la frontière. De là, le pamphlet
dont le Secrétariat suisse des paysans a inondé
la Suisse, qu'il représente comme contaminée
par les produits de tous ceux qui s'y occupent
de la fabrication et du commerce des denrées
alimentaires.

Il conviendrait, le moment venu, de rensei-
gner l'ensemble de la population sur ces agis-
sements et de démontrer également à notre
population agricole que la loi qu'on lui pré-
sente comme un palladium contre les mécomptes
inhérents à toute profession, ne lui donnera
aucun avantage qui ne soit racheté d'une autre
manière. Il ne faut pas notamment qu'elle se
berce de l'illusion que le jour où le lait, la
viande, la graisse, la charcuterie, les denrées
alimentaires en un mot, auront augmenté de
valeur en Suisse, par suite des mesures „d'hy-
giène“ prises à la frontière, ils achèteront au
même prix qu'aujourd'hui leur lingerie, leurs
vêtements, leurs chaussures, leurs meubles,
leur vaisselle et autres objets usuels. Une
fois de plus, ils devront constater que, dans
un pays comme le nôtre, les agriculteurs, les
industriels et les négociants sont solidaires et